



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de la décision relative à un projet d'arrêté relatif à la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021

NOR : TREL2019608A

soumis à participation du public du 26 juin au 17 juillet 2020

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté relatif à la chasse du Courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021 se proposant de prolonger d'un an, la suspension de la chasse de ce limicole en attendant que soit mise en place un plan de gestion adaptative au niveau international.

Le grand public a émis un avis majoritairement défavorable (64,6 %) au projet d'arrêté.

Cette consultation publique aura été marquée par une très forte mobilisation des partisans de la chasse du Courlis cendré. Ceux-ci reprochent notamment à ce projet de ne faire porter les efforts qu'au seul monde de la chasse alors que le déclin de l'espèce est principalement dû aux modifications ou atteintes des milieux.

Beaucoup souhaitent la mise en place opérationnelle de l'application pour mobile « Chass'adapt » pour mieux justifier de leurs prélèvements.

Enfin un certain nombre d'avis portent sur le report de la date d'ouverture après le 21 août qui serait injustifié, se situant largement après la fin de la période de reproduction. A noter que cette observation ne se rapporte pas au texte mis à la consultation.

L'objectif global du Plan d'action international de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), concernant plus de 20 pays est de restaurer le statut de conservation mondial dans la Liste rouge UICN de cette espèce en la faisant passer de la catégorie : « Quasi-menacé » attribuée en 2007, à la catégorie : « Préoccupation mineure » à l'horizon 2025.

Le plan d'action validé lors de la réunion de Paris le 18 septembre 2019 conclut que « les pays de l'aire de répartition sont d'accord pour lancer un processus de gestion adaptative au niveau international. La chasse ne pourra reprendre dans aucun pays membre et donc en France, tant que le processus ne sera pas effectif. ».

Considérant que la chasse ne peut pas être ouverte en France tant que le plan de gestion adaptative international n'est pas mis en place, il est décidé de conserver le projet d'arrêté en l'état.